



**CADRE D'EMPLOIS DES
AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX
Spécialité aide-médico psychologique ou
assistant dentaire**

EFFET 1^{er} JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - *Loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
- *Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2e classe et d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe :
 - ayant atteint le **6^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.